

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ÅRRETE n°

relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant de Sermamagny

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7,
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3,
- VU le code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10,
- VU te Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011116-0008 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la préfecture de Belfort ,
- VU la délibération de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en date du 22 juin 2011 validant l'alre d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort du 21 février 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 23 février 2012,
- CONSIDERANT que le champ captant de Sermamagny figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,
- CONSIDERANT l'importance que peut représenter le champ captant sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable d'une partie des communes de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine,

CONSIDERANT

- l'ensemble des études menées dans le cadre de la procédure de DUP du captage,
- l'étude de la délimitation et de la vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage réalisée par le bureau d'études Tauw,
- le diagnostic des pressions agricoles établi par la Chambre d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1:

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant de Sermamagny est délimitée conformément aux périmètres fixés sur les documents cartographiques figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2012 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis à vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Ce programme d'action fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4:

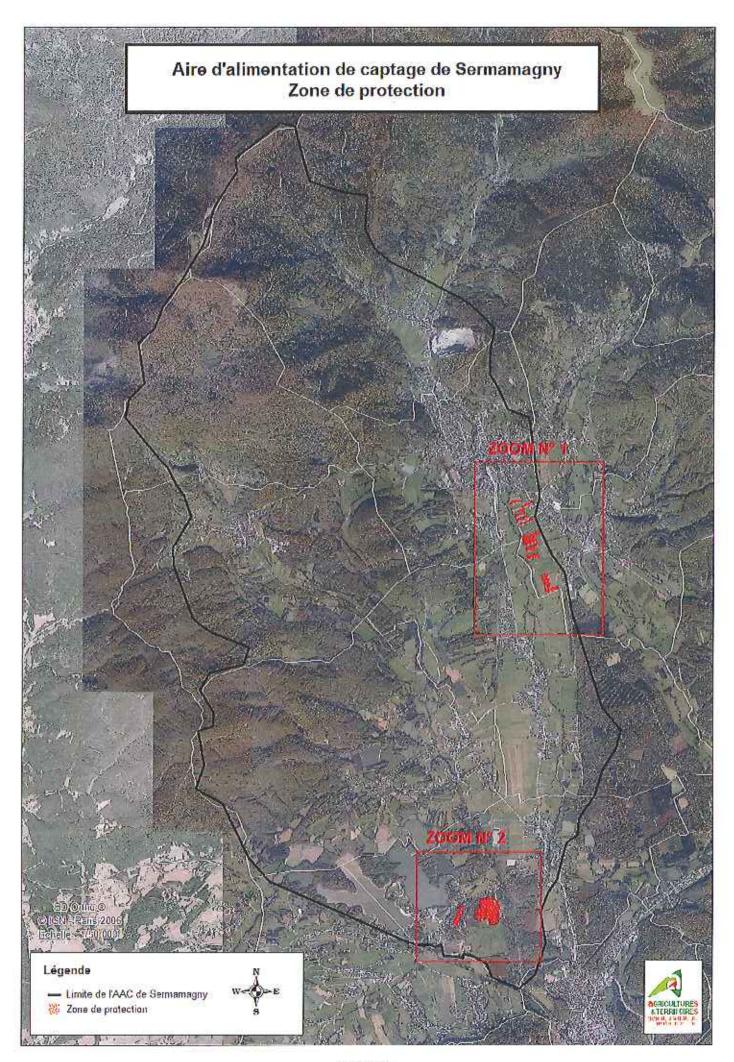
M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.
- ✓ au président de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort.
- ✓ aux maires des communes de Giromagny, Rougegoutte et Sermamagny.

Fait à Belfort, le - 6 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Alain BESSAHA



Page 1/1



Page 1/1



Page 1/1